



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-directeur des ressources humaines
du système de santé

Paris, le 05 juin 2023

CAB-FB/DGOS/SDRH/RH4/CFB/D-23-010583

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention au sujet de la pratique de certains établissements publics de santé quant au déroulement de la procédure disciplinaire concernant un agent contractuel, notamment l'absence de convocation de l'intéressé au conseil de discipline.

Je vous confirme que les garanties dont bénéficie l'agent contractuel faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sont équivalentes à celles prévues pour le fonctionnaire par décret du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière. Ainsi, bien que le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ne le prévoit pas expressément, l'agent contractuel doit être en mesure de présenter utilement sa défense devant la commission consultative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire. Il doit donc être obligatoirement convoqué dans un délai minimal de 15 jours à la réunion du conseil de discipline. Ce droit permet de garantir le débat contradictoire et ainsi le respect des droits de la défense. Il constitue un principe général du droit (CE 5 juillet 2000 n° 200 622, n°203 356, Rec.), applicable également à défaut de disposition réglementaire.

Par ailleurs, l'article 40 du décret du 6 février 1991 prévoit que l'agent contractuel, à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée, a le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix. Ce droit vaut pour l'ensemble de la procédure, et donc non seulement pour la consultation du dossier, la production d'observations écrites mais également pour présenter des observations orales devant le conseil de discipline.

Afin de lever l'ambiguïté résultant de l'absence de dispositions explicites dans le décret relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, ces garanties seront précisées dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique, dont la codification est en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Philippe Charpentier

Le sous-directeur
des ressources humaines du système de santé

Philippe CHARPENTIER

Monsieur Emmanuel FLORENTIN
Président du Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers
CFE-CGC...
2 rue Angélique Ducoudray BP 37013
21070 DIJON

Tél : 01 40 56 60 00
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP